

GE_GERICHTE P/22833/2016 vom 11. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22833_2016

FR: GE_GERICHTE P/22833/2016 du 11 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/22833/2016 del 11 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Un enregistrement vidéo obtenu illicitement ne peut être exploité comme moyen de preuve (art. 141 al. 2 CPP). Selon l'art. 179 quater CP, commet une violation du domaine secret ou du domaine privé, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Les biens protégés par l'art. 179 quater CP sont le domaine secret et le domaine privé (ATF 108 IV 161 consid. 2.b). Pour déterminer si un fait enregistré sur un porteur d'image relève du domaine secret ou du domaine privé, il faut examiner, au regard de l'ensemble des circonstances, dans quelle mesure elle pouvait et devait être entendue par des tiers. Une conversation enregistrée sur un support vidéo n'est pas publique lorsque les participants s'entretiennent dans l'attente légitime que leurs propos ne soient pas accessibles à tout un chacun. La nature de la conversation peut constituer un indice à cet égard, mais n'est pas seule décisive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 3.6 destiné à la publication, applicable mutatis mutandis à l'art. 179 quater CP). 2.1.2. En l'espèce, l'enregistrement vidéo a été effectué depuis l'intérieur de l'appartement du 4^{ème}, la caméra du téléphone ayant été apposée à l'oeillet de la porte d'entrée. L'appelante se trouvait dans la cage d'escaliers de l'immeuble, soit une partie commune de celui-ci, accessible à l'ensemble des habitants, leurs invités et tout autre tiers devant se rendre dans l'immeuble (par exemple des livreurs, facteurs, etc.). La prévenue s'est exprimée de façon à être entendue au travers de la porte palière et, a fortiori, était audible sur plusieurs étages de l'immeuble. La conversation était donc de nature publique, peu importe que l'intimée se trouvât à l'intérieur de l'appartement. Au surplus, on peut douter de ce que la prévenue ne se savait pas enregistrée ce jour-là, sa voisine ayant pris l'habitude de systématiquement se munir de son téléphone et enregistrer sa voisine à chacune de leurs altercations. Dans la mesure où les vidéos litigieuses ne constituent pas des moyens de preuve obtenus grâce à la commission d'une infraction, l'art. 141 al. 2 CPP est inapplicable et l'enregistrement vidéo constitue un moyen de preuve supplémentaire. 2.2.1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de

décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1^{er} février 2017 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 2.3.1. Le " stalking ", soit la persécution obsessionnelle et le harcèlement d'une personne, n'est régi par aucune disposition pénale en Suisse. La recherche criminologique qualifie de " stalking " (harcèlement obsessionnel) les actes ayant pour caractéristiques typiques le fait de surveiller, de rechercher continuellement la proximité physique, de harceler et de menacer autrui, de manière répétée (au moins à deux reprises) et à provoquer chez la victime une certaine crainte. Le harcèlement peut prendre des formes variées et s'étendre sur une longue durée, parfois supérieure à une année. C'est la répétition et la combinaison de nombreux actes isolés qui constitue le harcèlement obsessionnel (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2). Il a fréquemment pour objet la vengeance en raison d'une injustice ressentie. La simple répétition et la combinaison de nombreux actes isolés peuvent déjà constituer un cas de " stalking caractérisé " (ATF 129 IV 262 consid. 2.3). L'art. 181 CP suppose que le comportement incriminé oblige la victime à agir, tolérer ou omettre et ce résultat doit apparaître comme celui d'une contrainte déterminée (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Les faits doivent être pris en compte dans leur globalité, y compris les événements précédant ceux

considérés. Une certaine intensité est donc atteinte et peut être de nature à limiter la liberté d'action d'une personne de manière similaire à l'usage de la violence ou de menaces, quand bien même chaque acte pris isolément ne remplirait pas les conditions de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2). Ainsi, le simple renvoi à un " ensemble d'actes " très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime " de ses habitudes de vie " ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 ; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1). 2.3.2. Des actes séparés peuvent constituer un tout lorsqu'ils procèdent d'une décision unique et qu'ils apparaissent objectivement comme des événements appartenant à un ensemble en raison de leur étroite relation dans le temps et dans l'espace (unité naturelle d'action, natürliche Handlungseinheit). Une unité naturelle d'action sera cependant exclue si un laps de temps assez long sépare les différents actes, quand bien même ceux-ci sont liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5). Dans un cas admis de " stalking ", où le prévenu s'était rendu plus d'une centaine de fois sur le parking de ses anciens employeurs, même si les différents actes étaient similaires et se dirigeaient contre les mêmes personnes, l'unité naturelle d'action a été exclue car le prévenu avait agi durant une longue période, en partie après de longues interruptions et en recommençant sans cesse, de sorte qu'il y avait concours entre chacun des actes de contrainte. La situation devait être différenciée de la réalisation itérative des éléments constitutifs d'une infraction - comme il en va lorsqu'un individu passe à tabac un autre, lorsqu'un objet est détruit par de nombreux coups ou lorsqu'un individu prononce une tirade d'injures (ATF 129 IV 262 consid. 2.5).

E. 2.4

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). D'après la jurisprudence, les termes " salope ", " connasse " et " pute " sont des termes injurieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.3 et notamment AARP/133/2019 du 14 avril 2019, AARP/71/2019 du 7 mars 2019 et AARP/220/2017 du 28 juin 2017).

E. 2.5

En application du principe de l'accusation (art. 9 CPP) et des règles édictées par la jurisprudence en lien avec des comportements de persécution obsessionnelle (" stalking "), seuls les six événements décrits dans l'ordonnance pénale peuvent être constitutifs de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Les éléments non développés par le MP sont néanmoins utiles pour l'analyse globale des circonstances et la détermination de l'existence d'un cas de persécution obsessionnelle.

E. 2.6

En l'espèce, une seule intervention de l'appelante pour faire cesser de prétendus bruits, une seule observation/écoute de sa voisine ou une seule poursuite dans les escaliers de l'immeuble ne constituerait pas en soi une entrave à la liberté d'action de la partie plaignante au sens de l'art. 181 CP. Cependant, cumulés sur la longue période pénale, les comportements de la prévenue, équivalant à une persécution obsessionnelle, ont pris une intensité telle que la liberté d'action de l'intimée a été entravée de façon importante. Dès le

début de la période pénale, l'appelante a recouru à des moyens de pressions massifs, menaçant l'intimée de se munir d'un fusil, ce qui l'a profondément effrayée. Elle l'a également avertie à au moins deux reprises qu'elle allait la faire expulser de l'immeuble, ce qui pouvait apparaître vraisemblable puisqu'elle était copropriétaire de l'immeuble. Petit à petit, la prévenue a intensifié ses visites, jusqu'à ce qu'elles soient quasiment quotidiennes. Le nombre considérable d'incidents pendant la période pénale et le long laps de temps au cours duquel l'appelante a importuné l'intimée pèsent lourd dans la balance. La prévenue ne s'est pas contentée de se plaindre du soi-disant bruit, mais s'est livrée à un véritable acharnement envers sa voisine, allant de poursuites dans les escaliers, à des propos injurieux, à l'observation derrière la porte d'entrée du domicile de la partie plaignante, à la tentative de pénétrer de force dans son appartement, à l'agression physique de l'intimée et de deux de ses amies, souvent en présence de tiers ou de son fils. Cette présence continue et cette fixation ont largement dépassé le cadre d'un simple désagrément pour l'intimée. Le but recherché était d'entraver l'intimée dans sa liberté d'action pour, en définitive, la contraindre à déménager. Pour y parvenir, l'appelante a mis en oeuvre des moyens de pression et un acharnement obsessionnel disproportionnés et inadéquats par rapport au but poursuivi. Ainsi, chaque menace d'être expulsée, chaque écoute au travers de la porte, chaque interpellation injurieuse était à elle seule porteuse de la menace explicite ou implicite que l'appelante ne laisserait sa voisine en paix que lorsqu'elle aurait quitté l'immeuble. Le caractère contraignant est reconnu pour chacun des actes de l'appelante pris isolément et décrits dans l'acte d'accusation à compter du 20 février 2014. En effet, trois mois après l'emménagement de l'intimée dans l'immeuble, la menace de la femme de ménage, considérée avec les harcèlements antérieurs, avait déjà atteint le seuil d'une véritable crainte pour son intégrité physique et celle de ses proches et de son fils. Dès ce moment, toute autre acte a de la sorte - dans la mesure où il a renforcé l'effet des actes déjà commis et augmenté la pression sur l'intimée - pesé d'un poids comparable dans ses effets à l'entrave sur la liberté d'action de celle-ci. Au vu de ce qui précède, en particulier de la claire disproportion entre les moyens utilisés et le but poursuivi, chaque acte de contrainte est illicite. A la lecture de la jurisprudence rappelée ci-dessus, une unité naturelle d'action est exclue en l'espèce et la CPAR retient la commission de plusieurs infractions de contrainte. En effet, même si la cible était toujours la même et que les actes étaient semblables, la prévenue a agi pendant plusieurs années, en partie après de longues interruptions. Il y a donc eu plusieurs décisions de passer à l'acte et les incidents ne sont pas dans une étroite relation temporelle, condition nécessaire à l'admission d'une unité d'action. Les actes de contrainte sont consommés dès novembre 2015, mois à partir duquel l'intimée, vu l'amplification des agissements de la prévenue, a modifié son comportement et mis au point des stratagèmes pour l'éviter : en attendant qu'elle s'en aille avant de quitter sa voiture, en s'assurant qu'elle ne se trouvait pas dans la cage d'escaliers, en emportant systématiquement son téléphone portable, même pour aller à la boîte aux lettres et aux poubelles. Ces comportements sont de toute évidence en lien étroit avec les actes de la prévenue. En conséquence, à défaut de comportements induits avant novembre 2015, les événements antérieurs seront envisagés sous la forme de la tentative de contrainte. Le jugement entrepris sera modifié dans cette mesure. L'appelante a agi intentionnellement durant une longue période et en recommençant sans cesse, nonobstant certaines interruptions. Elle s'est rendue coupable de six infractions de contrainte, consommées dès novembre 2015 (29 novembre 2015, 15 janvier et 15 février 2016) et tentées pour la période antérieure (20 février, 23 mars et une date indéterminée en juin 2014).

E. 2.7

Il est établi par le dossier, soit les déclarations de la partie plaignante, le rapport de renseignements du 23 mai 2017 et l'enregistrement vidéo, que le 12 mars 2017 l'appelante a traité l'intimée de " pute ", " salope " et " connasse ". Ces expressions constituent des injures aux termes de la jurisprudence rappelée ci-dessus (art. 177 al. 1 CP). Partant, le verdict de culpabilité d'injure pour les faits du 12 mars 2017 sera confirmé.

E. 3.1

La contrainte est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). L'art. 177 al. 1 CP réprime l'auteur par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. La tentative a des effets atténuants sur la peine (cf. infra consid. 3.5.).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.5

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de

l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

E. 3.6

La faute de l'appelante est importante. Elle s'en est prise à la liberté d'action de sa voisine, laquelle vivait avec son jeune fils, l'obligeant à des stratégies d'évitement et à vivre dans une crainte permanente pour son intégrité psychique et physique et celle de son enfant, crainte renforcée lorsqu'elle se trouvait au travail. La prévenue s'en est également prise à son honneur, n'hésitant pas à l'insulter dans la cage d'escaliers de l'immeuble, alors même qu'une plainte pénale avait été déposée à son encontre une année auparavant. La collaboration de la prévenue est mauvaise, celle-ci continuant à nier en appel l'évidence des actes décrits dans l'accusation et corroborés par l'ensemble des personnes interrogées. Sa prise de conscience est inexistante. La période pénale est longue. Le comportement de l'appelante est dénué de toute considération pour autrui, d'autant plus qu'à la lecture du dossier l'intimée ne semble pas produire de bruit excessif allant au-delà des sons usuels dans un immeuble mal isolé. Son mobile, relevant de l'obsession, est purement égoïste. Rien dans la situation personnelle de l'appelante ne justifie ses agissements, celle-ci se refusant par ailleurs à tout commentaire sur sa santé psychique. Les antécédents de la prévenue ne sont pas spécifiques. La peine en lien avec les infractions de contrainte sera réduite pour tenir compte de ce que trois des six comportements en sont demeurés au stade de la tentative. Cela étant la réduction sera légère, puisque bien que n'ayant pas induit de comportements auprès de sa victime, les actes de l'appelante ont effrayé l'intimée et avaient déjà atteint une intensité certaine le 20 février 2014. Ils ont de surcroît eu une influence sur la décision ultérieure de la partie plaignante d'adapter son comportement pour se protéger. Il y a concours entre les six infractions de contrainte (art. 181 CP) et celle d'injure (art. 177 CP), ce qui justifie de prononcer une peine pécuniaire aggravée (art. 49 al. 1 CP). Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de contrainte. Une peine globale sera prononcée pour les six infractions achevées ou tentées de contrainte en raison du contexte unique de persécution obsessionnelle. Ainsi, la CPAR confirme la peine totale de 45 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, prononcée par le premier juge, partiellement complémentaire à celle prononcée par le MP le 22 avril 2015, dite peine pouvant même être considérée comme clémente vu l'intensité, le nombre et la longue durée du harcèlement subi par l'intimée, lequel s'est terminé par une série d'injures et n'a cessé qu'avec le déménagement de l'appelante. Cette peine totale se découpe en une peine pécuniaire de 40 jours-amende en relation avec les infractions de contrainte, réduite à 35 jours-amende pour tenir compte de ce que seules trois des infractions de contrainte ont été consommées. A celle-ci s'ajoute une peine pécuniaire de 10 jours-amende en lien avec l'injure. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelante, de même que le délai d'épreuve de trois ans.

E. 4

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation des verdicts de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas modifiée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4.1

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

E. 5

Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation pour la procédure de première instance et pour la procédure en appel (art. 429 CPP a contrario).

E. 6.1

En appel, la partie plaignante obtient gain de cause de sorte qu'il se justifie de donner droit à sa demande d'indemnisation (art. 433 et 436 CPP). Considérée dans sa globalité, l'indemnité demandée par l'intimée pour les dépenses occasionnées par la procédure paraît en adéquation avec la nature et l'importance de la cause, ce que l'appelante ne conteste au demeurant pas. L'appelante sera dès lors condamnée à payer à l'intimée un montant de CHF 4'878.80 en couverture des dépenses nécessaires de cette dernière durant la procédure d'appel, TVA au taux de 7.7% comprise.

E. 6.2

L'indemnisation de l'intimée par la prévenue pour les dépenses de la procédure de première instance lui est acquise est confirmée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.